



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION À ÊTRE TENUE **LE MARDI 30 AOÛT 2016, À 18 H**

ORDRE DU JOUR

PROJET DE RÉSOLUTION CA16 210209

Adopter en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), une résolution afin de remplacer la résolution CA13 210112 et permettant l'installation d'un mur-rideau à l'arrière du bâtiment principal, l'occupation commerciale et le réaménagement de certaines portions du terrain situé au 300, chemin du Golf (lot 1 860 397). (1165291012)

D'adopter, tel que soumis, le premier projet de résolution visant à adopter une résolution remplaçant la résolution CA13 210112, adoptée le 9 avril 2013, afin d'approuver un projet particulier de modification visant l'utilisation d'un mur-rideau sur une partie du mur arrière du bâtiment abritant un club de tennis situé au 300, chemin du Golf – lot 1 860 397.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire liséré de rouge sur le plan de l'annexe A jointe au sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, il est permis d'installer un mur-rideau sur le bâtiment abritant le club de tennis, aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Le mur-rideau doit être installé sur le mur nord-ouest du bâtiment identifié d'un trait rouge sur le plan de l'annexe B jointe au sommaire.

4. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 99, 100, 163 et 204 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Verdun.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celle prévue à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

5. La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'aire de stationnement ou tout autre aménagement visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, au montant de 10 000 \$, émise par une institution bancaire.

6. La garantie visée à l'article 5 demeure en vigueur jusqu'à ce que l'aire de stationnement et les aménagements paysagers visés par la présente résolution soient complétés. La garantie est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un an, pour toute la durée de ces travaux.

Si la garantie n'est pas renouvelée conformément au premier alinéa ou que les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement, incluant les plantations et aménagements paysagers, ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution, le conseil de l'arrondissement de Verdun peut réaliser la garantie.

SECTION IV

CONDITIONS

7. Les dimensions, la localisation et les matériaux utilisés pour le mur-rideau visé à la section II doivent être conformes à ceux illustrés au plan de l'annexe C jointe au sommaire.

8. La localisation des lampadaires doit être conforme au plan de l'annexe D jointe au sommaire. La hauteur d'un lampadaire mesurée depuis le sol jusqu'à son point le plus haut ne peut excéder une hauteur de 6,1 m.

9. La luminosité du système d'éclairage extérieur doit avoir un lux moyen situé entre 1 et 20.

10. Les usages accessoires suivants s'ajoutent à ceux prévus au point h de l'article 204 du Règlement de zonage pour un « centre sportif » :

- Un bureau de médecin ou de médecine sportive;
- Un bureau de physiothérapie, d'orthopédie ou de chiropractie;
- Un bureau d'optométrie ou un centre visuel.

11. L'aménagement paysager doit être conforme aux plans de l'annexe E jointe au sommaire.

12. Les végétaux mentionnés à l'article 11 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin. Le cas échéant, un végétal doit être remplacé par un autre de même essence ou par un végétal d'une essence équivalente.

La plantation d'un frêne est interdite.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

13. Les travaux d'aménagement autorisés par la présente résolution doivent débiter au plus tard le jour qui suit le 24^e mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

ANNEXE A (jointe au sommaire)

Extrait d'un certificat de localisation estampillé et signé le 27 mai 2016 par la Division de l'urbanisme.

ANNEXE B (jointe au sommaire)

Plan A100 préparé par Éric Dufour, architecte, estampillé et signé le 30 mai 2016 par la Division de l'urbanisme.

ANNEXE C (jointe au sommaire)

Plans préparés par Éric Dufour, architecte, estampillés, numérotés A100, A200, A300 et A400 et signés le 30 mai 2016 par la Division de l'urbanisme.

ANNEXE D (jointe au sommaire)

Plan préparé par Lumca inc., estampillé et signé le 30 mai 2016 par la Division de l'urbanisme.

ANNEXE E (jointe au sommaire)

Plan AP-001 préparé par Lemay inc., estampillé et signé le 30 mai 2016 par la Division de l'urbanisme.